

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques

Portant inscription du monument aux morts de la guerre 14-18 des anciens instituteurs landais au titre des monuments historiques de la commune de DAX (Landes)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 septembre 2014,

CONSIDERANT que le monument aux morts de DAX (Landes) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité du monument et de sa représentativité dans l'histoire de l'éducation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le monument aux morts de la guerre 1914-1918 des anciens instituteurs landais, situé dans la cour de l'ancienne école des instituteurs landais à DAX (Landes), section AE, parcelle 12 d'une contenance de 3815 m2; il appartient à l'Etat Ministère de l'Éducation nationale (Université de Bordeaux, Institut du Thermalisme de Dax, affectataire) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau de la propriété foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

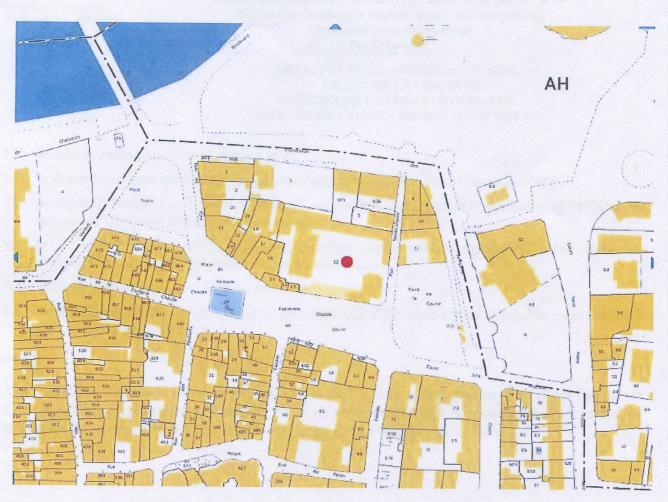
ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet des Landes et au maire concerné, aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

1 8 FEV. 2015

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



Plan cadastral section AE, parcelle 12